|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 16 auDocument 43-F** |
|  | **30 septembre 2016** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des Etats arabes |
| proposition de modification de la résolution 75 – Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT à la mise en OEuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les Administrations des Etats arabes proposent d'apporter des modifications à la Résolution 75, tel qu'indiqué dans le présent document. |

MOD ARB/43A16/1

RÉSOLUTION 75 (Rév. HAMMAMET, 2016)

Contribution du Secteur de la normalisation des télécommunications
de l'UIT à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial
sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ( Hammamet 2016),

considérant

*a)* les résultats pertinents des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution A/70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information";

*c)* la Résolution A/70/1, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*d)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptées par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), coordonnée par l'UIT, et approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), qui ont été soumises comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du SMSI par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*e)* les Résolutions et Décisions pertinentes liées à la mise en œuvre des résultats des deux phases du SMSI et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) et par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011:

i) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2012‑2015;

ii) la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux réseaux fondés sur le protocole Internet;

iii) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

iv) la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC);

v) la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle des administrations des Etats Membres dans la gestion des noms de domaine (multilingues) internationalisés;

vi) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et dans l'examen d'ensemble de leur mise en oeuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies;

vii) la Décision 562 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2011 relative à la convocation du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication et des TIC (FMPT-13);

viii) la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

ix) la Résolution 178 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative au rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;

x) la Résolution 200 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde;

*f)* le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI, l'adaptation de l'UIT à son rôle dans l'édification de la société de l'information et l'élaboration de normes de télécommunication à cet effet, en particulier le rôle de coordonnateur principal que joue l'Union dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6, et sa participation avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les autres résultats du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

*g)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions d'ordre technique que des questions de politiques publiques et doit faire intervenir l'ensemble des parties prenantes et des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, conformément aux points *a)* à *e)* du paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant en outre

*a)* que l'UIT a un rôle déterminant à jouer pour inscrire l'édification de la société de l'information dans une perspective mondiale;

*b)* que le GT-SMSI s'est révélé être un mécanisme efficace pour faciliter les contributions des Etats Membres en rapport avec le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, comme l'a préconisé la Conférence de plénipotentiaires de 2014;

*c)* que le GT-SMSI recommande au Conseil d'envisager la possibilité d'identifier des ressources extrabudgétaires, en complément des ressources budgétaires ordinaires allouées, en application du Plan stratégique de l'UIT, à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*d)* que la création, conformément à la Résolution 1336 du Conseil, du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, ouvert aux seuls Etats Membres, était nécessaire pour promouvoir le renforcement de la coopération et encourager la participation des gouvernements à l'examen des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* qu'on estime nécessaire d'améliorer la coordination, la diffusion des informations et les interactions: i) en évitant les doubles emplois grâce à une coordination ciblée entre les commissions d'études compétentes de l'UIT qui traitent des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet et des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet; ii) en communiquant des informations pertinentes sur les politiques publiques internationales relatives à l'Internet aux membres de l'UIT, au Secrétariat général et aux Bureaux; iii) en encourageant le renforcement de la coopération et des interactions à caractère technique entre l'UIT et d'autres entités et organisations internationales concernées,

reconnaissant

*a)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en oeuvre des buts et objectifs du SMSI relevant de sa responsabilité, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*b)* que le document final de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information a des incidences importantes sur les activités de l'UIT;

*c)* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a des incidences importantes sur les activités de l'UIT,

reconnaissant en outre

*a)* que tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau, tout en reconnaissant également la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes, comme énoncé au paragraphe 68 de l'Agenda de Tunis;

*b)* la nécessité de renforcer à l'avenir la coopération, afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales, comme énoncé au paragraphe 69 de l'Agenda de Tunis;

*c)* que, faisant appel aux organisations internationales compétentes, une telle coopération devrait comprendre l'élaboration de principes applicables à l'échelle mondiale aux questions de politiques publiques associées à la coordination et à la gestion des ressources fondamentales de l'Internet et qu'à cet égard, les organisations chargées des tâches essentielles liées à l'Internet sont exhortées à favoriser la création d'un environnement qui facilite l'élaboration de ces principes, comme énoncé au paragraphe 70 de l'Agenda de Tunis;

*d)* que le processus tendant à renforcer la coopération, lancé à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, associant toutes les organisations compétentes avant la fin du premier trimestre de 2006, fera intervenir toutes les parties prenantes selon leurs rôles respectifs, progressera aussi vite que possible dans le respect de la légalité et s'adaptera à l'innovation; que les organisations compétentes doivent engager un processus tendant à renforcer la coopération, associant toutes les parties prenantes, progressant aussi vite que possible et s'adaptant à l'innovation, et que ces mêmes organisations compétentes doivent être invitées à soumettre des rapports d'activité annuels, comme énoncé au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis,

tenant compte

*a)* de la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*b)* de la Résolution 61-1 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications relative à la contribution de l'UIT-R à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*c)* des programmes, activités et initiatives régionales menés conformément aux décisions de la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*d)* des travaux pertinents déjà accomplis ou devant être menés par l'UIT sous la direction du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI (GT-SMSI) en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI, ainsi que du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (CWG-Internet),

notant

*a)* la Résolution 1332 du Conseil concernant le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* la Résolution 1334 du Conseil concernant le rôle de l'UIT dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;

*c)* la Résolution 1336 du Conseil concernant le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

notant en outre

que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial sur le SMSI chargé de formuler des stratégies et de coordonner les politiques et activités de l'UIT en rapport avec le SMSI, et que ce Groupe spécial est présidé par le Vice-Secrétaire général de l'UIT,

décide

1 que l'UIT-T doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et les activités de suivi, ainsi que sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de son mandat;

2 que l'UIT-T doit mener à bien les activités qui relèvent de sa compétence et participer avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre de toutes les grandes orientations et des autres résultats pertinents du SMSI, ainsi que tous les objectifs pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 que les commissions d'études concernées de l'UIT-T doivent tenir compte, dans leurs études, des résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de communiquer au GT-SMSI un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-T en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI;

2 de faire en sorte que, pour les activités relatives au SMSI, des objectifs concrets et des délais soient fixés et pris en compte dans les plans opérationnels de l'UIT-T, conformément à la Résolution 140 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

3 de fournir des renseignements sur les grandes tendances qui se font jour, compte tenu des activités de l'UIT‑T;

4 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter les activités de mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à présenter des contributions aux commissions d'études pertinentes de l'UIT-T et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, s'il y a lieu, et à contribuer aux travaux du GT-SMSI sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, dans le cadre du mandat de l'UIT;

2 à coopérer et à collaborer avec le Directeur du TSB à la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI au sein de l'UIT-T,

invite les Etats Membres

à présenter des contributions au Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_